

# **ACCORD**

## **Mise en place d'un organe de concertation sur l'intégration des travailleurs handicapés et le maintien dans l'emploi des collaborateurs**

### **PREAMBULE :**

La politique d'intégration des travailleurs handicapés et le maintien dans l'emploi des collaborateurs, est un des enjeux de la politique Ressources Humaines de Compass Group France.

Après avoir conclu une convention avec l'AGEFIPH qui s'est terminée au 31 août 2008, les organisations syndicales et Compass Group France souhaitent capitaliser sur le travail accompli au sein du Groupe ces dernières années, tant en terme d'intégration de travailleurs handicapés qu'en terme de maintien dans l'emploi.

Afin d'assurer, au sein des établissements distincts de l'UES COMPASS GROUP, la meilleure concertation et réflexion sur l'intégration des travailleurs handicapés et le maintien dans l'emploi, un organe paritaire d'échanges est mis en place dans chacun des 11 établissements distincts de l'UES définis dans le protocole électoral UES relatif aux Comités d'Etablissement et aux Délégués du Personnel.

### **ARTICLE 1 : INSTANCE DE CONCERTATION**

#### **1.1.1 Création**

11 organes de concertation dénommés «Groupe Paritaire d'Echanges sur l'intégration des travailleurs handicapés et le maintien dans l'emploi » sont créés.

Le groupe paritaire au niveau national est maintenu.

#### **1.1.2 Composition**

Chaque organe est composé d'un membre de chaque organisation syndicale représentative au sein de l'UES COMPASS GROUP France et signataires du présent accord. Les membres sont désignés par les organisations syndicales représentatives. Ils ne pourront être remplacés qu'en cas de départ de la société ou d'absences prolongées.

La Direction sera représentée par le DRH Régional au sein de chaque organe paritaire.

#### **1.1.3 Périodicité des réunions**

Chaque organe se réunira 6 fois par an sur convocation de la Direction.

Pour ce qui concerne l'organe paritaire au niveau national, la périodicité des réunions sera de 4 réunions par an.

#### **1.1.4 Mission**

L'organe paritaire aura pour mission d'échanger toutes informations permettant d'optimiser l'insertion des travailleurs handicapés et le maintien dans l'emploi des collaborateurs.

Un compte rendu de chaque réunion sera transmis systématiquement aux membres de l'organe paritaire d'échange.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT**

Des informations personnelles et confidentielles pourront être rapportées devant le groupe de travail. Les organisations signataires de cet accord s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres qu'elles désigneront, les principes de confidentialité des informations qui pourraient leur être transmises et à ne pas utiliser ces informations à titre syndical.

En cas de manquement à cette obligation de confidentialité, le membre du groupe de travail pourra être exclu.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE CET ACCORD**

Cet accord est conclu pour une durée de 24 mois.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Châtillon, le 5 novembre 2008

Pour l'UES COMPASS France  
Monsieur Laurent HUEZ, DRH O ération  
Pour la Fédération des Services CFDT, Madame  
Claire FOCESATO  
Pour le Syndicat National CFTC du personnel  
des Hôtels, Cafés, Restaurants, bar et  
Collectivités, Monsieur Rosan WANOU  
Pour le Syndicat CGT  
Monsieur Rém THARREAU  
Pour le Syndicat FO  
Monsieur Yvon CRAIL  
Pour le Syndicat CFE CGC INOVA  
Monsieur Thier BRUDIEUX